RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00843
Numéro SIREN : 828 782 375
Nom ou dénomination : 3D BIOPRINT

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002777

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Vincent Albert Claude Marie MARTIN,
  Demeurant [redacted]
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  [redacted] avec Madame Anne MARTIN, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 septembre 1996 à UZES,

CI-APRES DENOMME « **L'APPORTEUR** »
D'UNE PART,

ET

- La Société ULURU, Société par actions simplifiée au capital de 460 000 euros, ayant son siège social 27 Avenue du Mont Duplan 30000 NIMES, en cours de constitution, Représentée par Monsieur Vincent MARTIN, Président de la Société,

CI-APRES DENOMMEE « **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** »
D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'opération objet de la présente convention a pour finalité la formation du capital par apports en nature, de la Société ULURU, qui détiendra et gérera les parts de la Société 3D BIOPRINT et de la Société UZEGE ORTHO, ci-après définies :

3D BIOPRINT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée ;

Capital social et répartition : 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Vincent MARTIN, détenteur de 200 parts sociales ;

Siège social : 22 Rue de la Poudrière 30000 NIMES ;

RCS : 828 782 375 RCS NIMES ;

Objet/Activité : Les activités d'impression 3D, de design d'appareil d'orthodontie et de formation.

Dirigeant : Monsieur Vincent MARTIN ;

UZEGE ORTHO

Forme juridique : Société à responsabilité limitée ;

Capital social et répartition : 7 622 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Vincent MARTIN, détenteur de 500 parts sociales ;

Siège social : [redacted] ;

RCS : 453 309 387 RCS NIMES ;

Objet/Activité : Exploitation d'un fonds artisanal de prothèses dentaires.

Dirigeant : Monsieur Vincent MARTIN ;

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles l'apporteur fera apport à la Société ULURU de 200 parts détenues dans le capital de la société 3D BIOPRINT, et de 500 parts détenues dans le capital de la société UZEGE ORTHO, ci-dessus désignées.

CECI EXPOSE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare, et garantit à la société bénéficiaire :

- Qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes,
- Que les présentes, une fois dument signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,
- Qu'il est régulièrement propriétaire des parts faisant l'objet des apports,
- Que ces parts sont apportées libres de toute restriction ou sureté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- Que les apports ne sont en contradiction avec aucune des obligations des sociétés 3D BIOPRINT et UZEGE ORTHO et ne contreviennent à aucun accord extrastatutaire,
- Qu'il s'engage en cas de pertes intermédiaires réalisées entre la date d'effet des apports et la date d'arrêté des comptes ayant servi de base à l'évaluation et au contrôle desdits apports à procéder à des versements en compte courant dans la société concernée à due concurrence dont il sera fait abandon aux sociétés concernées sauf retour à meilleure fortune,
- Que les Sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne font pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation. Et qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire.

ARTICLE 2 – INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Anne MARTIN, conjointe commune en bien de Monsieur Vincent MARTIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Anne MARTIN déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 3 – APPORTS

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société ULURU, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés :

- 200 parts détenues par Monsieur Vincent MARTIN dans la société dénommée 3D BIOPRINT, numérotées de 1 à 200.

  L'évaluation des titres apportés a été effectuée sur la base de 300 euros par part.

  Lesdits biens évalués à la somme de 60 000 euros.

- 500 parts détenues par Monsieur Vincent MARTIN dans la société dénommée UZEGE ORTHO, numérotées de 1 à 500.

  L'évaluation des titres apportés a été effectuée sur la base de 800 euros par part.

  Lesdits biens évalués à la somme de 400 000 euros.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports par l'apporteur. Le cabinet BMA AUDIT, situé [redacted] a été désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision de l'associé unique en date du 18 janvier 2023. Les évaluations ci-dessus retenues ont été validées par lui. Un original du rapport du Cabinet BMA AUDIT, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

Il est précisé que les apports sont effectués aux valeurs réelles des sociétés.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

3.1 - Charges et conditions générales des apports

La société bénéficiaire supportera, éventuellement, à compter de la date d'effet des apports, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des titres apportés ou qui sont inhérents à leur gestion.

L'apporteur s'interdit, jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, de n'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres apportés et s'engage à donner à la société bénéficiaire tous concours nécessaires pour permettre la réalisation des apports.

3.2 - Régime fiscal

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties au présent contrat déclarent que s'agissant d'apports purs et simples à une société soumise à l'impôt sur les Sociétés, la présente opération est placée sous le régime de l'article 810 bis alinéa 1er du Code Général des Impôts et est à ce titre exonérée de droits d'enregistrement.

Pour les plus-values, les parties déclarent que les présents apports sont effectués dans le cadre des dispositions de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts prévu par l'article 28 de la Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, et bénéficie,t à ce titre du report d'imposition.

Ce régime prévoit que « L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. »

A ce titre, l'apporteur mentionnera le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des impôts, sous sa responsabilité exclusive.

L'apporteur déclare avoir été informé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60% du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75% par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des

parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de réinvestir 60% du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de ladite cession, l'apporteur est informé qu'il devra joindre à l'état de suivi des plus-values en report d'imposition, l'attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport sur le fondement de l'article L74-0 L nouveau de l'Annexe II du Code Général des Impôts ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées ci-dessus.

En outre, l'apporteur déclare être informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DES APPORTS ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES APRES APPORT ET MODIFICATION DES STATUTS

A/ Répartition du capital social et modification de la Société 3D BIOPRINT

A l'issue de cette opération, le capital de la société 3D BIOPRINT sera modifié comme suit :

200 parts appartenant à Monsieur Vincent MARTIN sont attribuées à la Société ULURU, soit :

- La Société ULURU, détentrice de 200 parts sociales ;

B/ Répartition du capital social et modification de la Société UZEGE ORTHO

A l'issue de cette opération, le capital de la société UZEGE ORTHO sera modifié comme suit :

500 parts appartenant à Monsieur Vincent MARTIN sont attribuées à la Société ULURU, soit :

- La Société ULURU, détentrice de 500 parts sociales ;

C/ Répartition du capital social de la Société ULURU

En conséquence des présents apports, le capital de la Société ULURU sera constitué d'une somme de 460 000 euros.

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 460 000 euros, il sera attribué à Monsieur Vincent MARTIN, 46 000 actions de 10 euros chacune de la Société ULURU.

ARTICLE 6 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports ;
- Immatriculation la Société ULURU auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

1. Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection en leur domicile ou en leur siège social figurant en tête des présentes.
2. Toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent contrat ou de ses suites seront soumises aux juridictions du ressort des tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des titres apportés à compter de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et en aura la jouissance à compter de cette date.

La société bénéficie des apports des titres, coupons attachés.

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires,

[redacted]

Le 6 février 2023,

Monsieur Vincent MARTIN

VINCENT MARTIN

Certified by yousign

La Société ULURU

Représentée par Monsieur Vincent MARTIN

VINCENT MARTIN

Certified by yousign

3D BIOPRINT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros
Siège social : 22 Rue de la Poudrière – 30000 NIMES
828 782 375 RCS NIMES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 9 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le neuf mars,
à midi,

Au siège social,

- **Monsieur Vincent MARTIN**
  Demeurant [redacted]

Associé unique et seul gérant de la Société 3D BIOPRINT,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts suite à la réalisation des apports de parts sociales ;

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, suite à la réalisation définitive des apports susvisés, de modifier les articles 9 et 11 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **ARTICLE 9 – APPORTS***

Le 09 mars 2023 Monsieur Vincent MARTIN a apporté 200 parts qu'il détenait dans la Société à la Société ULURU. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

*« **ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, intégralement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

***A la Société ULURU,** 200 parts sociales numérotées de 1 à 200,*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Vincent MARTIN

VINCENT MARTIN

Certified by yousign

3D BIOPRINT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros
Siège social : [redacted]
828 782 375 RCS NIMES

STATUTS

Mis à jour le 09 mars 2023
Suite à l'apport de parts sociales

Certifiés conformes
La gérance

VINCENT MARTIN

Certified by yousign

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

M MARTIN Vincent
demeurant [redacted]
né le [redacted]
de na[redacted] le 07/09/1996 à Uzes à Mme CHAZALON Anne, née le [redacted] à [redacted]
sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

Les activités d'impression 3D, de design d'appareil d'orthodontie et de formation.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

VM

commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

3D BIOPRINT

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 22 Rue de la Poudrière – 30000 NIMES.

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2116, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 Octobre 2017.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 8 - Gérance

M MARTIN Vincent, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

VM

ARTICLE 9 – Apports

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de deux mille euros, ci 2000 euros.

Lesdits apports correspondent à 200 parts sociales de 10 euros chacun, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de deux mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CIC.

Récapitulatif des apports :

Apport en numéraire : deux mille euros, ci 2000 euros

Total des apports formant le capital social : deux mille euros, ci 2000 euros.

Le 09 mars 2023 Monsieur Vincent MARTIN a apporté 200 parts qu'il détenait dans la Société à la Société ULURU.

ARTICLE 10 – Claise relative à la situation du conjoint commun en biens de l'associé

Disposition de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue Mme CHAZALON Anne épouse MARTIN, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux, et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée.

ARTICLE 11 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, intégralement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la Société ULURU, 200 parts sociales numérotées de 1 à 200,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales.

ARTICLE 12 – Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales novelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l' associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 13 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants

VM

puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Cession - Transmission

I - Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

1. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.
2. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II - Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et par voie de dispositions testamentaires.

III - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 15 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la Gérance

VM

17-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

17-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 18 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais

VM

seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

VH

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

VM

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

VM

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 29 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à M MARTIN Vincent ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 31 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à [redacted]
le 20 Mars 2017

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des

[redacted]